



Strasbourg, 29 octobre 2020

Greco(2020)12

86^{ème} Réunion Plénière du GRECO
(Strasbourg | KUDO (en ligne), 26-29 octobre 2020)

DÉCISIONS

Lors de sa 86^{ème} réunion plénière (Strasbourg | KUDO (en ligne), 26-29 octobre 2020), présidée par Marin MRČELA (Président du GRECO, Croatie), le Groupe d'Etats contre la Corruption (GRECO) :

1. adopte l'ordre du jour de la réunion ;

Informations

2. prend note de la liste des points discutés et des décisions prises par le Bureau depuis la dernière Réunion plénière (Bureau 92 : Greco(2020)11) ;
3. prend note des informations fournies par le Président du GRECO :
 - sa participation au *Groupe de travail sur les lignes directrices* en matière de conformité organisé par l'Institut pour la conformité, la conformité pénale et la lutte contre le blanchiment d'argent (ICCrA) (Zagreb, 2 octobre 2020) et au Regional Anti-Corruption Initiative (RAI) : *Ecole pour les jeunes praticiens de la lutte contre la corruption en Europe du Sud-Est* (séminaire en ligne, 5 octobre 2020) ;
 - sa lettre aux autorités de l'Espagne concernant une proposition législative visant à modifier le système de sélection des membres du Conseil général du pouvoir judiciaire, publiée le 21 octobre 2020 (voir également la décision 28 ci-dessous) ;
 - l'adoption par le Comité statutaire du GRECO du Budget pour la 2^e année du Biennium 2020/2021 ;
4. prend note des informations fournies par le Secrétaire Exécutif du GRECO :
 - sa participation à la Conférence de haut niveau : *Le renforcement de l'intégrité et la lutte contre la corruption : dernières réalisations en Albanie* (en ligne, 13 octobre 2020) et au Dialogue parlementaire en ligne de l'OSCE : *Les parlementaires et les journalistes : Partenaires contre la corruption* (en ligne, 14 octobre 2020) et ;
 - la participation du GRECO à la *Conférence Internationale Anti-Corruption (IACC)* organisée par Transparency International et le gouvernement de la République de Corée (en ligne, 1-4 décembre 2020) lors de laquelle un panel organisé par le GRECO *Vers une politique transparente : prévention de la corruption dans les parlements et les gouvernements centraux* sera présidé par le Président du GRECO ;

Procédures d'évaluation

Cinquième Cycle – Prévention de la corruption et promotion de l'intégrité au sein des gouvernements centraux (hautes fonctions de l'exécutif) et des services répressifs

5. adopte le Rapport d'Evaluation du Cinquième Cycle sur :

- l'**Albanie** (GrecoEval5Rep(2019)5)
- l'**Allemagne** (GrecoEval5Rep(2019)6)
- la **Norvège** (GrecoEval5Rep(2019)4)

et fixe au 30 avril 2022 le délai de soumission des rapports de situation sur les mesures prises aux fins de la mise en œuvre des recommandations du GRECO ;

6. note avec satisfaction que les autorités de l'Albanie autorisent la publication du rapport mentionné à la décision 5 ci-dessus ;

7. invite les autorités de l'Allemagne et de la Norvège à autoriser la publication des rapports mentionnés à la décision 5 ci-dessus ;

Procédures de conformité

Troisième Cycle – Incriminations ; Financement des partis politiques

8. adopte le 2^e Addendum au 2^e Rapport de Conformité du Troisième Cycle sur :
- **la Turquie** (GrecoRC3(2020)5)
- et met fin à la procédure de conformité à l'égard de ce membre dans ce cycle ;
9. adopte le 2^e Rapport de Conformité du Troisième Cycle sur :
- **Saint-Marin** (GrecoRC3(2020)4)
- et met fin à la procédure de conformité du Troisième Cycle à l'égard de ce membre dans ce cycle ;
10. invite les autorités de la Turquie et de Saint-Marin à autoriser, dans les meilleurs délais, la publication des rapports mentionnés aux décisions 8 et 9 ci-dessus ;

Quatrième Cycle – Prévention de la corruption des parlementaires, des juges et des procureurs

11. adopte le 2^e Rapport *intérimaire* de Conformité du Quatrième Cycle sur :
- **le Luxembourg** (GrecoRC4(2020)13)
 - **la Turquie** (GrecoRC4(2020)18)
- et conclut dans les deux cas que le niveau de conformité avec les recommandations reste « **globalement insuffisant** » au sens de l'article 31 révisé, paragraphe 8.3 du Règlement intérieur ;
12. en vertu de l'Article 32, paragraphe 2 (i) du Règlement intérieur, demande aux Chefs de délégation du Luxembourg et de la Turquie de présenter, au plus tard le 31 octobre 2021, des rapports sur les mesures prises pour la mise en œuvre des recommandations qui n'ont pas été suivies d'effet ;
13. en vertu du paragraphe 2 (ii) b) de l'Article 32 du Règlement intérieur, invite le Président du Comité Statutaire à envoyer des lettres aux Représentants permanents auprès du Conseil de l'Europe du Luxembourg et de la Turquie sur le niveau de non-respect des recommandations du GRECO ;
14. adopte le 2^e Addendum au 2^e Rapport de Conformité du Quatrième Cycle sur :
- **la République slovaque** (GrecoRC4(2020)14)
- et met fin à la procédure de conformité à l'égard de ce membre dans ce cycle ;
15. adopte l'Addendum au 2^e Rapport de Conformité du Quatrième Cycle sur :
- **l'Azerbaïdjan** (GrecoRC4(2020)16)
 - **la Lettonie** (GrecoRC4(2020)15)
- et, dans les deux cas, met fin à la procédure de conformité menée à l'égard de ces membres dans ce cycle ;

16. adopte le 2^e Rapport de Conformité du Quatrième Cycle sur :

- **Chypre** (GrecoRC4(2020)17)

et, en vertu de l'article 31 révisé, paragraphe 9 du Règlement intérieur, demande au Chef de délégation de Chypre de présenter, au plus tard le 31 octobre 2021, des informations supplémentaires sur la mise en œuvre de certaines recommandations

17. adopte le 2^e Rapport de Conformité du Quatrième Cycle sur :

- la **Serbie** (GrecoRC4(2020)12)

et conclut que le niveau de conformité avec les recommandations est « **globalement insuffisant** » au sens de l'article 31 révisé, paragraphe 8.3 du Règlement intérieur ;

18. en vertu de l'Article 32, paragraphe 2 (i) du Règlement intérieur, demande au Chef de délégation de la Serbie de présenter, au plus tard le 31 octobre 2021, un rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des recommandations qui n'ont pas été suivies d'effet ;

19. note avec satisfaction que les autorités du Luxembourg autorisent la publication du rapport mentionné à la décision 11 ci-dessus ;

20. invite les autorités de l'Azerbaïdjan, de Chypre, de la Lettonie, de la Serbie, de la République slovaque et de la Turquie à autoriser, dans les meilleurs délais, la publication des rapports mentionnés aux décisions 11, 14, 15, 16 et 17 ci-dessus ;

Cinquième Cycle – Prévention de la corruption et promotion de l'intégrité au sein des gouvernements centraux (hautes fonctions de l'exécutif) et des services répressifs

21. adopte, dans le cadre de l'Article 31 révisé bis du Règlement intérieur, les premiers dans la série des Rapports de Conformité du Cinquième Cycle :

- **Finlande** (GrecoRC5(2020)2)
- **Islande** (GrecoRC5(2020)5)
- **Lettonie** (GrecoRC5(2020)3)
- **Luxembourg** (GrecoRC5(2020)6)
- **Slovénie** (GrecoRC5(2020)1)

note, dans les cinq cas, que des progrès supplémentaires sont requis pour démontrer un niveau acceptable de conformité au cours des 18 prochains mois, et fixe au 30 avril 2022 le délai pour la soumission par les Chefs de délégation respectifs d'un rapport de situation sur les mesures additionnelles prises aux fins de la mise en œuvre des recommandations ;

22. reporte l'examen du projet de Rapport de Conformité du Cinquième Cycle sur le **Royaume-Uni** (GrecoRC5(2020)4) à la 87^e Réunion plénière en raison de la soumission tardive par les autorités d'informations additionnelles pertinentes ;

23. note avec satisfaction que les autorités de l'Islande et du Luxembourg autorisent la publication des rapports mentionnés à la décision 21 ci-dessus ;

24. invite les autorités de la Finlande, de la Lettonie et de la Slovénie à autoriser, dans les meilleurs délais, la publication des rapports mentionnés à la décision 21 ci-dessus ;

Article 34 – Procédure ad hoc

25. adopte le Rapport de suivi au Rapport ad hoc (Greco-AdHocRep(2020)1) sur la **Grèce** et invite le Chef de délégation de la Grèce à présenter, au plus tard le 31 octobre 2021, un rapport sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations adressées à la Grèce dans le cadre de cette procédure ;
26. invite les autorités de la Grèce à autoriser, dans les meilleurs délais, la publication du rapport mentionné à la décision 25 ci-dessus ;

Programme d'activités 2021

27. note que, dû aux incertitudes pour le calendrier en raison de la pandémie de COVID-19, le Bureau a convenu que le projet de Programme d'Activités 2021 sera soumis pour adoption par le GRECO par procédure écrite plus tard dans l'année en cours ;

Développements/événements anti-corruption d'actualité dans les états membres (point 4)

28. prend note des informations fournies par la délégation de la Slovaquie sur une enquête parlementaire en cours concernant une procédure judiciaire à l'encontre d'un politicien, et par la délégation de l'Espagne concernant une proposition législative visant à modifier le système actuel de sélection des membres du Conseil général du pouvoir judiciaire (cette information sera prise en compte dans le cadre de la procédure de conformité en cours à l'égard de l'Espagne) ;

Publication de rapports¹

29. fait appel aux autorités concernées (Autriche², Bélarus³, Bosnie-Herzégovine⁴, Grèce⁵, Hongrie⁶, Irlande⁷ et Liechtenstein⁸) pour autoriser sans tarder la publication des rapports adoptés antérieurement par le GRECO, notant que le premier rapport sur le Bélarus date de 2012 et que le Bélarus est le seul état membre du GRECO qui n'autorise pas la publication ;

Communication des organisations observatrices et organes du Conseil de l'Europe – point reporté

30. note que les interventions par l'Union Européenne et l'OCDE sont reportées à sa 87^e réunion plénière ;

Divers

31. prend note que seuls les Rapports de conformité des quatrième et cinquième cycles rendus publics avant le 22 décembre 2020 (autorisation à publier à donner par les états membres avant le 15 décembre 2020) seront pris en compte dans les statistiques sur le niveau de conformité qui seront publiées dans le **Rapport général d'activités du GRECO pour 2020** – le projet de rapport lui-même sera à l'ordre du jour de la réunion plénière de mars 2021 ;

¹ *Actions à entreprendre lors de la publication des rapports adoptés (décision n° 26 du GRECO 58) :*

- de convenir avec le Secrétariat d'une même date de publication
- de mentionner clairement les dates d'adoption et de publication sur la page de couverture
- de publier une version en langue nationale sur un site internet national et de faire en sorte qu'elle soit aisément accessible
- d'indiquer l'emplacement du rapport au Secrétariat en lui communiquant le lien du site internet correspondant
- d'insérer sur le site internet national un lien vers les versions linguistiques officielles diffusées sur le site du GRECO.

² Rapport intérimaire de conformité du quatrième cycle.

³ Tous les rapports des premier et deuxième cycles conjoints, et des troisième et quatrième cycles.

⁴ Addendum au 2e Rapport de conformité du troisième cycle, et 2e Rapport de conformité du quatrième cycle.

⁵ 2e Rapport de conformité du quatrième cycle.

⁶ 2e Rapport intérimaire de conformité du quatrième cycle.

⁷ 2e Rapport intérimaire de conformité du quatrième cycle.

⁸ 2e Rapport de conformité du troisième cycle, et Rapport d'évaluation du quatrième cycle.

32. note que le Président **insiste auprès des membres sur la nécessité de fournir toutes les informations pertinentes aux procédures de conformité** – y compris leurs commentaires sur les projets de rapports de conformité ou de rapports de conformité intérimaires – **au secrétariat dans les délais fixés** car la présentation en dernière minute d'informations nouvelles complique beaucoup l'évaluation sérieuse de la qualité de ces informations par les rapporteurs et le secrétariat et peut engendrer une perte de temps considérable pour la plénière ;

Prochaines réunions

33. prend note des dates suivantes :

- 93^e réunion du Bureau (en ligne, 10 décembre 2020)
- 87^e réunion plénière 22-26 mars 2021)
- 88^e et 89^e réunions plénières – les dates seront fixées en fonction du calendrier des visites d'évaluation en 2021.